

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 16 mai 2012

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance du 14 mai 2012**

**2012 DDEES 93** Signature d'une convention d'occupation du domaine public avec la société Le Kiosque Théâtre et la société Mediakiosk, pour l'exploitation de deux kiosques culturels et touristiques situés place de la Madeleine (8e) et place Raoul Dautry (15e)

**Mme Lyne COHEN-SOLAL et M. Jean-Bernard BROS, rapporteurs.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de délibération en date du 30 avril 2012, par lequel M.le Maire de Paris propose de signer une convention avec la société Le Kiosque Théâtre 24 rue Aristide Briand 92300 Levallois-Perret, représentée par son gérant, Monsieur Olivier MAUREY, d'une part, et la société Mediakiosk 105 rue du Faubourg Saint Honoré à (8e), d'autre part ;

Vu l'avis du conseil du 8e arrondissement date du 2 mai 2012 ;

Vu l'avis du conseil du 15e arrondissement en date du 9 mai 2012 ;

Sur le rapport présenté par Mme Lyne COHEN-SOLAL et M. Jean-Bernard BROS au nom de la 2e commission ;

Délibère :

Article 1 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer, avec la société Le Kiosque Théâtre 24 rue Aristide Briand 92300 Levallois-Perret, représentée par son gérant M. Olivier MAUREY, d'une part, et la société Mediakiosk 105 rue du Faubourg Saint Honoré (8 e), d'autre part, la convention d'occupation du domaine public dont le texte est joint à la présente délibération, pour l'exploitation de deux kiosques culturels et touristiques.

Article 2 : La redevance perçue par la ville de Paris au titre de l'occupation du domaine public est calculée sur la base de 10 % du chiffre d'affaires hors taxe réalisé par la société Le Kiosque Théâtre.

En tout état de cause, et quel que soit le montant des recettes annuelles, la société Le Kiosque Théâtre versera à la ville de Paris une redevance minimum de 40.000 euros, indexée chaque année sur l'indice INSEE du coût de la construction, en comparant l'indice publié à la date de signature de la présente convention et l'indice du même trimestre de l'année précédant l'exercice considéré.

Article 3 : La recette correspondante sera constatée au chapitre 70, rubrique 91, nature 70321 du budget de fonctionnement de la ville de Paris, exercice 2012 et ultérieurs.